

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 24 juin 2008**

**à laquelle étaient présents :**

Président de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (12)

Mme TENENBAUM, M. BARRON, M. BERTHIER, M. BON, Mme CAZENAVE, Mme CHATILLON,  
Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme METGE, Mme REVEL, Mme ROLLIN

Membres absents excusés : (3)

M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), Mme BERNARD (représentée par Mme METGE),  
Mme LE GRAND (représentée par Mme ROLLIN)

Membres absents : (2) M. EL HASSOUNI, Mme TOLLOT

Date de convocation : 17 juin 2008

**Délibération n° : 46-2008**

**Objet : Comité Technique Paritaire et Comité d'Hygiène et de Sécurité communs CCAS-Ville**

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un comité technique paritaire (CTP) doit être institué auprès de chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Le CTP est composé en nombre égal de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et de représentants du personnel. Chaque représentant titulaire a un représentant suppléant.

Les compétences dévolues au CTP sont assez larges ; il est notamment consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées ;
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et des techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel.

Afin de poursuivre l'unification de la gestion du personnel entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale, il apparaît judicieux, ainsi que le permet la réglementation, de regrouper le CTP de la Ville avec celui du CCAS.

En effet, les collectivités et leurs établissements publics rattachés peuvent, en application de l'article 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, créer un CTP commun par délibérations concordantes de leurs assemblées, à condition que l'effectif global de leur personnel soit au moins égal à cinquante agents.

Par ailleurs, il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel, dans les limites numériques fixées par décret.

L'effectif étant supérieur à 2 000 agents, le CTP peut comporter entre 7 et 15 représentants titulaires.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du CTP à 15. Cette décision entraînera la désignation d'un nombre égal de représentants de la collectivité.

Par ailleurs, comme tous les employeurs, les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer la sécurité et la santé de leurs personnels sur les lieux de travail.

A la Ville, les prérogatives en ce domaine appartiennent jusqu'à présent au comité d'hygiène et de sécurité (CHS) créé en juin 2001.

Au CCAS, cette fonction est jusqu'à maintenant assurée par le CTP.

Le CHS est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

Aux termes du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les CHS sont composés en nombre égal de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et de représentants du personnel. Chaque représentant titulaire a un représentant suppléant.

Les CHS sont créés par l'organe délibérant, après avis du CTP.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le nombre de membres titulaires de chaque représentation. Celui-ci ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10.

Les risques encourus à la Ville et au CCAS sont très divers compte tenu des nombreux métiers exercés. Ils peuvent tenir en particulier à la circulation, aux chutes de hauteur, à l'utilisation de machines dangereuses, de produits chimiques, aux manutentions manuelles ou mécaniques ou encore être liés aux manipulations électriques.

La création d'un CHS communs aux services de la Ville et du CCAS permettrait de garantir le même niveau de qualité dans la gestion des risques au sein des deux collectivités : analyser ces risques et les initiatives destinées à les pallier, suggérer des mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, procéder aux enquêtes prévues en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Il est donc proposé de créer un CHS commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale.

Le CTP a été consulté sur ce sujet le 20 juin 2008.

Le Conseil d'Administration :

- décide de créer un comité technique paritaire commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale ;
- fixe le nombre de représentants titulaires des collectivités et de représentants titulaires du personnel à 15 personnes pour chaque catégorie de représentants ;
- décide la création d'un comité d'hygiène et de sécurité commun à la Ville et au CCAS qui siègera à l'Hôtel de Ville, pour l'ensemble des services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale ;
- fixe le nombre de représentants titulaires des collectivités et de représentants titulaires du personnel à 10 personnes pour chaque catégorie des représentants.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :  
Préfecture : 1  
Registre : 1  
DRH : 1  
Receveur Municipal : 2

**PUBLIÉ LE**

25 JUN 2008

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

16 JUL. 2008

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

Françoise TENENBAUM

